3003 Berne, le 7 septembre 1976

Note de dossier

Plateau continental de la Mer Egée Différend greco-turc

- 1. <u>Historique</u>. Le différend existant entre la Grèce et la Turquie est dû à l'absence de délimitation du plateau continental en Mer Egée. Le litige a été déclenché par la découverte, par la Grèce, en 1972, de pétrole près de l'île Thasos. En 1974, la Turquie entreprend à son tour des recherches sur le plateau continental. La Grèce proteste, estimant que les mesures turques violent les droits souverains de la Grèce sur son plateau continental. Des pourparlers entre des délégations des deux pays ont eu lieu à Rome du 19 au 21 mai 1975, puis à Berne du 31 janvier au 2 février et du 19 au 20 juin 1976. Les négociations n'aboutirent à aucun résultat.
- 2. La position grecque. Pour affirmer sa souveraineté sur le plateau continental de la Mer Egée, la Grèce s'appuie sur la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental.

 L'article l de cette convention définit le plateau continental comme "... le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes ... situées en dehors de la mer territoria-le, jusqu'à une profondeur de 200 mètres au-delà de cette limite... et le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles".

 L'article 2 de la même convention dispose que "l'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles".

La Grèce s'en tient à ne vouloir discuter avec la Turquie que la rédaction d'un document constituant le recours à La Haye; elle se refuse d'aborder le fond du problème.



3. La position turque. La Turquie n'a pas signé la Convention de Genève de 1958. Elle affirme en outre que le plateau continental dans la région contestée n'est que le prolongement de la côte d'Anatolie et conteste un plateau continental aux nombreuses îles grecques bordant son littoral. La Turquie estime que le différend ne peut être résolu que par des négociations bilatérales en vue d'une nouvelle délimitation de ce plateau. Elle fait valoir que la Cour Internationale de Justice n'est pas compétente aussi longtemps que les deux parties n'ont pas eu recours à la négociation. Seules les questions qui resteraient en litige après une négociation approfondie sur le fond sont à soumettre à la CIJ.

4. Etat de la question 10.8.1976

Requête introductive d'instance de la Grèce contre la Turquie devant la CIJ. Le gouvernement grec demande à la Cour d'ordonner des mesures conservatoires et de statuer sur le fond du litige.

10.8.1976

La Grèce saisit le Conseil de Sécurité pour protester contre la mission du navire de recherche turc SISMIK I en Mer Egée.

25.8.1976

Résolution du Conseil de Sécurité: Demande de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir que celles-ci aboutissent à des solutions mutuellement acceptables. Invite les gouvernements de la Grèce et de la Turquie à continuer à cet égard à tenir compte de la contribution que des instances judiciaires compétentes, en particulier la Cour internationale de Justice, sont qualifiées pour apporter au règlement de tout différend d'ordre juridique subsistant qu'ils pourraient identifier dans le contexte de leur litige actuel. (Points 3 et 4 de la résolution).

2.9.1976

Selon une dépêche de l'agence Reuter, le gouvernement grec a déposé une deuxième plainte contre la Turquie au Conseil de Sécurité. Dans sa lettre, la Grèce accuse la Turquie d'ignorer l'appel lancé le mois dernier par le Conseil de Sécurité en faveur de la modération et de négociations directes entre les deux pays. Selon Athènes, la nouvelle mission de "Sismik I" rend plus difficile l'ouverture de conversations. Le gouvernement grec a aussi informé la Cour internationale de Justice de La Haye de l'initiative turque.

De nouvelles négociations entre les deux pays ont été annoncées par les deux parties pour le début de cet automne.

DIRECTION POLITIQUE

(H. Cuennet)

Copie à: HT